

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt janvier deux mille vingt

Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Francesco Spagnolo,	secrétaire



ENTRE:

la Caisse pour l'avenir des enfants, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction,
appelante,
comparant par Maître Rachel Jazbinsek, avocat à la Cour, Luxembourg, en remplacement de Maître Albert Rodesch, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

X, né le [...], demeurant à [...],
intimé,
comparant en personne.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 26 juin 2019, la Caisse pour l'avenir des enfants a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 8 mai 2019, dans la cause Reg. N° AF 15/19 pendante entre elle et X, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, quant à la forme, déclare le recours recevable, annule la décision entreprise et renvoie le dossier auprès de la Caisse pour l'avenir des enfants pour nouvelle décision quant au fond.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 16 décembre 2019, à laquelle Madame le président fit le rapport oral.

Maître Rachel Jazbinsek, pour l'appelante, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur le 26 juin 2019.

X conclut à voir faire droit à ses demandes.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

X est affilié auprès des organismes de la sécurité sociale en tant que fonctionnaire auprès de l'Administration des contributions directes à raison d'un mi-temps depuis le 16 décembre 2016 et en tant qu'exploitant agricole indépendant.

En date du 24 octobre 2018, il a introduit des demandes en vue de bénéficier d'une indemnité pour congé parental à mi-temps pour une durée de 12 mois dans son activité d'agriculteur indépendant et dans celle de fonctionnaire de l'Etat exercée à mi-temps.

Par décision de son conseil d'administration datée du 24 décembre 2018, confirmant une décision présidentielle préalable, la Caisse pour l'avenir des enfants (ci-après « CAE ») a rejeté la demande de X. Il a été décidé qu'en raison de ses deux affiliations, X bénéficiait de plusieurs statuts, de sorte que sa situation serait à assimiler à celle d'un salarié lié par deux contrats de travail. Il ne serait dès lors pas éligible à un congé parental à mi-temps, par application de l'article L.234-44, paragraphe (4) du code du travail.

Par requête déposée en date du 24 janvier 2019 au siège du Conseil arbitral de la sécurité sociale, X a exercé un recours contre cette décision.

Par jugement du 8 mai 2019, le Conseil arbitral a annulé la décision du 24 décembre 2018 et il a renvoyé le dossier devant la CAE pour nouvelle décision quant au fond. Pour statuer dans ce sens, le Conseil arbitral a retenu que la décision du 24 décembre 2018 reposait sur une appréciation erronée des faits, sur une fausse base légale, voire qu'elle était dépourvue de base légale valable. Par ailleurs, elle manquerait de motivation quant aux raisons pour lesquelles X, détenteur d'un seul contrat de travail à titre accessoire et jeune cultivateur indépendant à titre principal, serait à considérer comme salarié détenteur de plusieurs contrats de travail.

Par requête déposée en date du 26 juin 2019 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, la CAE a interjeté appel contre ce jugement. Elle soutient que par le renvoi opéré à l'article 306 c) du code de la sécurité sociale aux articles L.234-44 et L.234-47 du code de

travail en ce qui concerne « *la durée et les modalités du congé parental* », le législateur a effectué une assimilation entre les deux statuts d'indépendant et de salarié, de sorte qu'il faudrait retenir que l'intimé doit être considéré comme occupant plusieurs activités, le privant du droit de se voir accorder un congé à temps partiel. La CAE conteste que l'activité d'agriculteur indépendant de l'intimé soit à qualifier d'activité principale et celle de fonctionnaire comme activité accessoire.

L'appelante demande principalement à voir constater que sa décision du 24 décembre 2018 est motivée à suffisance de droit, de sorte à ne pas être nulle. L'affaire serait à renvoyer devant le Conseil arbitral autrement composé pour voir statuer sur le fond. A titre subsidiaire, l'appelante demande à voir dire que la décision du 24 décembre 2018 n'est pas nulle, qu'elle est dument motivée et fondée en ce qu'elle a rejeté la demande de congé parental à mi-temps de l'intimé, seul un congé à temps plein étant envisageable pour lui.

L'intimé a soutenu que c'est à bon droit que la décision du 24 décembre 2018 a été annulée. Quant au fond, il demande à se voir attribuer les congés sollicités.

Quant à la nullité de la décision du 24 décembre 2018 :

Le Conseil arbitral a déclaré nulle la décision de la CAE du 24 décembre 2018 pour reposer sur une appréciation erronée des faits, sur une fausse base légale, voire qu'elle est dépourvue de base légale valable. Par ailleurs, elle manquerait de motivation quant aux raisons pour lesquelles X, détenteur d'un seul contrat de travail à titre accessoire et jeune cultivateur indépendant à titre principal, serait à considérer comme salarié détenteur de plusieurs contrats de travail.

C'est à tort que le Conseil arbitral a retenu que la décision du 24 décembre 2018 de la CAE n'était pas motivée puisqu'il y est clairement indiqué qu'il n'a pas pu être fait droit à la demande de X au vu de ce que le requérant bénéficiait de plusieurs statuts qui sont à assimiler à deux contrats différents occupés par un salarié. La CAE a cité les articles de loi qui l'ont amenée à prendre cette décision, à savoir les articles 306 du code de la sécurité sociale et l'article L.234-44 du code du travail. La décision de la CAE est partant motivée à suffisance de droit et la base légale sur laquelle elle repose est indiquée.

Quant à savoir si la CAE a bien apprécié les faits de la demande qui lui était soumise, si elle a appliqué les textes appropriés et en a fait une application correcte, ces questions relèvent du fond. En cas de méprise par la CAE sur un de ces points, sa décision n'est pas nulle, mais elle devra être redressée.

Quant au fond :

Les dispositions pertinentes en l'espèce de l'article 306 du code de la sécurité sociale concernant l'indemnité de congé parental à allouer au travailleur non salarié sont les suivantes:

« (1) ...

(2) *Le droit à l'indemnité est encore ouvert au travailleur non salarié pendant la durée du congé parental, accordé en raison de la naissance ou de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants qui n'ont pas atteint l'âge de six ans accomplis et de douze ans accomplis en cas d'adoption, à condition :*

- a) *Qu'il soit affilié obligatoirement à la sécurité sociale luxembourgeoise au moment de la naissance ou de l'accueil de ou des enfants à adopter ...*
- b) *qu'il n'exerce aucune activité professionnelle pendant la durée du congé parental à plein temps ou exerce pendant la durée du congé parental à temps partiel une ou plusieurs activités professionnelles à temps partiel sans que la durée mensuelle totale de travail effectivement presté ne dépasse la moitié de la durée mensuelle normale de travail presté avant le congé parental ou réduit son ou ses activités professionnelles conformément aux réductions prévues à l'article L.234-44, paragraphe 2, en cas de congé fractionné ;*
- c)

...

...

La durée et les modalités du congé parental alloué au travailleur non salarié sont déterminées par référence aux dispositions des articles L.234-44 à L.234-47 du Code du travail ».

Aux termes de l'article L.234-44 du code du travail (dans sa teneur applicable au moment de la décision entreprise) :

« (1) Chaque parent, remplissant les conditions prévues par l'article L.234-43, a droit, à sa demande, à un congé parental à plein temps de quatre à six mois par enfant.

(2) ...

(3) Chaque parent bénéficiaire détenteur d'un contrat de travail, dont la durée de travail est égale ou supérieure à la moitié de la durée normale de travail applicable dans l'établissement/l'entreprise en vertu de la loi ou de la convention collective, peut prendre, en accord avec l'employeur, un congé parental à temps partiel de huit ou de douze mois. Dans ce cas, l'activité professionnelle doit être réduite de la moitié de la durée de travail presté avant le congé parental déterminée suivant déterminée suivant le premier alinéa du paragraphe 5 ci-dessous.

(4) Chaque parent bénéficiaire détenteur d'un contrat de travail, dont la durée de travail est inférieure à la moitié de la durée normale de travail applicable dans l'établissement/l'entreprise en vertu de la loi ou de la convention collective, a droit à un congé parental conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article.

En cas de pluralité de contrats de travail, le parent a droit à un congé parental conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article.

(5) Est considérée comme durée de travail du parent salarié la durée prévue au contrat de travail. En cas de changement de cette durée au cours de l'année qui précède le début du congé parental, est prise en compte la moyenne calculée sur l'année en question.

... ».

Il est constant en cause que, concernant la durée et les modalités du congé parental à accorder au travailleur non salarié, l'article 306 du code de la sécurité sociale, dernière phrase, renvoie aux dispositions de l'article L.234-44 du code du travail.

Pour rejeter la demande de l'intimé X, la CAE s'est référée au point 4) de l'article L.234-44 du code de travail, dernier alinéa qui prévoit qu'en cas de pluralité de contrats, le parent ne peut requérir que le congé prévu au paragraphe 1^{er} de l'article L.234-44, partant un congé parental à temps plein pendant quatre ou six mois.

Cette dernière disposition est en contradiction avec les termes de l'article 306 point b) du code de la sécurité sociale qui prévoit que le travailleur non salarié peut bénéficier d'une indemnité pendant la durée du congé parental qui peut être à temps complet ou à temps partiel. Dans ce dernier cas de figure, le travailleur non salarié pourra exercer *« pendant la durée du congé parental à temps partiel une ou plusieurs activités professionnelles à temps partiel sans que la durée mensuelle totale de travail effectivement presté ne dépasse la moitié de la durée mensuelle normale de travail presté avant le congé parental ou réduit son ou ses activités professionnelles conformément aux réductions prévues à l'article L.234-44, paragraphe 2, en cas de congé fractionné »*. Il se déduit de cette disposition que le simple fait que le travailleur non salarié exerce plusieurs activités n'est pas en soi de nature à le priver du droit de demander l'octroi d'une indemnité de congé parental à temps partiel. L'article 234-44 point 4) dernière phrase du code du travail ne saurait partant lui être appliqué. En effet, l'application au travailleur indépendant de cette disposition le priverait du droit de bénéficier d'un congé parental à temps partiel tel que ce droit lui est pourtant reconnu par l'article 306 point b) du code de la sécurité sociale.

Aucune assimilation entre la situation du travailleur indépendant et le travailleur liés par plusieurs contrats de travail au sens de l'article L.234-44 point 4) dernière phrase ne pouvait partant être invoquée par la CAE pour refuser à X les congés à temps partiel sollicités.

L'affaire est renvoyée devant la CAE pour qu'une nouvelle décision soit prise.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du président et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare fondé,

dit que c'est à tort que la Caisse pour l'avenir des enfants s'est basée sur la dernière phrase du paragraphe 4 de l'article L-234-44 du code du travail pour refuser la demande de X tendant à l'octroi de l'indemnité de congé parental à mi-temps pour une durée de 12 mois dans son activité d'agriculteur indépendant et dans celle de fonctionnaire de l'Etat exercée à mi-temps,

renvoie l'affaire devant la Caisse pour l'avenir des enfants pour nouvelle décision.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 20 janvier 2020 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,
signé: Harles

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo